

Référence courrier :
CODEP-DEP-2021-046538

APAVE SA
A l'attention de Monsieur le directeur
6, rue du Général Audran
92412 Courbevoie

Dijon, le 18 octobre 2021

Objet : Inspection INSNP-DEP-2021-0131 du 6 octobre 2021 d'APAVE (organisme habilités pour le contrôle des ESPN)

Lieu : Immeuble CANOPY à Courbevoie (92)

Respect des dispositions de l'habilitation, des exigences des arrêtés en référence et des mandats dans le cadre de la surveillance des fabrications des GVR 58F par MHI au Japon

Références : [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V

[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

[3] Décision n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires

[4] Décision n° CODEP-DEP-2020-022620 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 avril 2020 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (APAVE SA)

[5] CODEP-DEP-2019-039065 - Mandat portant sur l'évaluation de la conformité

[6] CODEP-DEP-2020-028976 Évaluation de la qualification technique - Mandat pour le suivi de l'approvisionnement des plaques à tubes

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme le 6 octobre 2021 au siège d'APAVE à Courbevoie (92) sur le thème relatif à la surveillance des fabrications des triplettes de GV58F fabriquées par MHI.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui résultent des constatations réalisées, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné le respect de certaines dispositions des décisions en références [3] et [4] et des mandats en références [5] et [6], en vérifiant les procédures d'APAVE et la justification de leurs mises en œuvre.

Au vu de cet examen, les inspecteurs de l'ASN considèrent que les dispositions des mandats référencés [5] et [6], examinées lors de l'inspection, sont globalement respectées. En outre, ils considèrent qu'APAVE réalise ses activités selon les attendus définis dans le référentiel d'habilitation de l'organisme, pour ce qui concerne le périmètre examiné lors de l'inspection.

Cette inspection a fait l'objet d'une demande d'action corrective, une demande d'informations complémentaires et d'une observation.

A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES

Inspections inopinées

Les mandats en références [5] et [6], confiés par l'ASN à APAVE, disposent que l'OH réalise des inspections inopinées.

Les inspecteurs ont examiné les procédures d'APAVE traitant cette disposition. Ces procédures prévoient une fréquence de réalisation de ce type d'inspections. Les inspecteurs ont constaté qu'APAVE a réalisé des inspections inopinées dans le cadre des fabrications des GV 58F, mais que la fréquence prévue dans ses procédures n'a pas été respectée.

Demande A1 : dans le cadre du projet GVR58F, je vous demande de respecter la fréquence des inspections inopinées définie dans vos procédures.

B. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Impartialité

Le paragraphe 1.3 de la décision en référence [3] dispose que « l'organisme d'inspection formalise son engagement à exercer ses activités d'inspection en toute impartialité, le diffuse à son personnel impliqué dans le processus d'inspection, s'assure qu'il est compris et vérifie sa mise en œuvre. »

Les inspecteurs de l'ASN ont consulté des documents d'APAVE formalisant les exigences en matière de déontologie et d'impartialité, rédigés en langue française, ainsi que des preuves qu'une partie du personnel a été sensibilisé sur ce sujet. Lors de l'inspection, APAVE n'a pas été en mesure de présenter de document équivalent et rédigé dans une autre langue, afin de le rendre accessible aux inspecteurs ne maîtrisant pas la langue française. Ce cas se présente dans le cadre des fabrications surveillées au Japon, pour lesquelles APAVE emploie des inspecteurs locaux. APAVE n'a pas présenté de preuves de sensibilisation sur ce sujet pour ces inspecteurs locaux.

Demande B1 : je vous demande de justifier les dispositions retenues pour garantir le respect du 1.3 de la décision en référence [3], au regard des spécificités du projet GVR58F.

C. OBSERVATIONS

Chaque inspection d'APAVE fait l'objet d'un rapport. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté dans plusieurs rapports que l'objet inspecté ne peut être identifié rapidement et simplement.

Demande C1 : je vous demande de veiller à la clarté des rapports en explicitant sans ambiguïté l'objet inspecté.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

Laure MONIN